

## **VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 1 vom 14. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___1)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 1 du 14 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 1 del 14 aprile 2010

### **Regeste**

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE, COLLECTIVITÉ PUBLIQUE, PRESCRIPTION, DÉFAUT DE LA CHOSE, VICE DE CONSTRUCTION, ROUTE DE MONTAGNE, TROTTOIR, LIEN DE CAUSALITÉ | 41 CO, 58 al. 1 CO, 60 CO, 83 al. 1 LCR

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01). III. a) La défenderesse a expressément soulevé l'exception de prescription. En procédure civile vaudoise, la prescription doit être invoquée sous la forme d'une déclaration expresse avant la clôture de l'instruction préliminaire (CCiv n° 166 du 9 novembre 2006 consid. V; JT 1973 III 51; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., n. 3 ad art. 138 CPC). En l'espèce, la défenderesse a invoqué ce moyen dans sa réponse, soit en temps utile.

b) L'action en responsabilité est intentée par le détenteur d'un véhicule automobile lésé contre le propriétaire d'une route. Il s'agit dès lors de déterminer le régime légal applicable à la prescription. La norme générale applicable en cas de responsabilité délictuelle est l'art. 60 CO, tandis que l'art. 83 LCR (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière - RS 741.01) trouve application en cas d'accidents causés par des véhicules automobiles. La prescription de la loi spéciale n'est toutefois pas applicable au demandeur du seul fait que le dommage a été causé par l'emploi de son propre véhicule automobile (ATF 111 II 55 consid. 2, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455; Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, 3<sup>ème</sup> éd., n. 1.5 ad art. 83 LCR; Keller, Haftpflicht im Privatrecht, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 262 s.). Le Tribunal fédéral considère ainsi que l'art. 60 CO s'applique, à l'exclusion de l'art. 83 LCR, lorsque l'action en responsabilité du demandeur se fonde uniquement sur l'art. 58 CO (TF 4C.150/2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 consid. 2; ATF 111 II 55 consid. 2, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). En l'espèce, le demandeur fonde l'action en responsabilité qu'il introduit contre le défenderesse sur la responsabilité du propriétaire d'ouvrage, à l'exclusion de toute disposition de la LCR. L'art. 60 CO est donc seul applicable.

c) Selon l'art. 60 CO, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. La prescription décennale court dès le jour du fait dommageable, indépendamment du fait que le lésé ait connaissance, à ce moment-là, du dommage et de la personne tenue de le réparer. Cela signifie que l'action peut se prescrire avant que le lésé ait connaissance de son droit. Tel peut être le cas lorsque le dommage évolue, de sorte que la victime n'en connaît pas l'ampleur totale et que le délai relatif d'un an n'a pas encore commencé à courir. Inversement, si la victime a connaissance

de son droit, le délai relatif d'un an court et l'application du délai absolu est en principe exclue. Il faut réserver le cas où le dommage est connu moins d'un an avant l'expiration du délai absolu; la victime doit alors agir dans les dix ans à partir du fait dommageable (Werro, La responsabilité civile [ci-après : La responsabilité], n. 1448 et les références citées). La prescription annale court dès la connaissance du dommage. Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO, le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant l'existence, la nature et les éléments de celui-ci, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice. Le créancier n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1, rés. in JT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). Au demeurant, le dommage est suffisamment défini lorsque le créancier détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier (TF 4C.150/2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 consid. 2; ATF 111 II 55 consid. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455; ATF 108 Ib 97 consid. 1c, rés. in JT 1982 I 568), même s'il ne connaît pas encore le montant de son préjudice en vertu de décisions exécutoires des assureurs sociaux notamment. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le lésé, dont l'état s'est stabilisé, connaît suffisamment son dommage déjà au moment où il remplit une demande de prestations AI (TF 2C.1/1999 du 12 septembre 2000 consid. 3c; cf. ég. Keller, op. cit., p. 286). Eu égard à la brièveté du délai de prescription d'un an, le juge ne saurait cependant se montrer trop exigeant à ce sujet à l'égard du créancier. Selon les circonstances, celui-ci doit pouvoir disposer d'un certain temps pour estimer l'étendue définitive du dommage, seul ou avec le concours de tiers (ATF 111 II 55 consid. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Le délai de l'art. 60 al. 1 CO part ainsi dès le moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (cf. dans ce sens ATF 131 III 61 consid. 3.1.2, rés. in JT 2005 I 275; ATF 111 II 55 consid. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Si l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (TF 4C.150/2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 consid. 2; ATF 108 Ib 97 consid. 1c, rés. in JT 1982 I 568). En effet, selon le principe de l'unité du dommage, celui-ci doit être considéré comme un tout et non comme la somme de préjudices distincts. Il en résulte que le délai de prescription ne court pas, en cas d'évolution de la situation, avant que le dernier élément du dommage ne soit survenu. Cette règle vise essentiellement les cas de préjudices consécutifs à une atteinte à la santé de la victime dont il n'est pas possible de mesurer d'emblée l'évolution avec suffisamment de sécurité (TF 4C.150/2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 consid. 2; ATF 112 II 118 consid. 4, rés. in JT 1986 I 506). Quant à la connaissance de la personne auteur du dommage au sens de l'art. 60 al. 1 CO, il s'agit plus précisément de la personne contre laquelle l'action en responsabilité pourrait être engagée. Cette connaissance n'est pas acquise dès l'instant où le lésé présume que la personne en cause pourrait devoir réparer le dommage, mais seulement lorsqu'il connaît les éléments propres à fonder et à motiver une demande en justice contre elle. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse également le fondement juridique de l'action (ATF 131 III 61 consid. 3.1.2, rés. in JT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). L'erreur de droit - qu'elle soit excusable ou non - n'empêche en effet pas le cours de la prescription (ATF 82 II 43 consid. 1a). Le doute quant à l'existence de faits suffisants pour motiver une demande en justice doit être interprété au préjudice du débiteur qui invoque l'exception de prescription et auquel incombe le fardeau de la preuve (art. 8 CC). A cet égard, les circonstances du cas particulier sont décisives (TF du 12 janvier 2000 in SJ 2000 I 421

consid. 5c/cc; ATF 111 II 55 consid. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Les délais de prescription relatif et absolu peuvent être interrompus par une action judiciaire (art. 135 ch. 2 CO) (ATF 112 II 231 consid. 3e, JT 1987 I 27). Le délai de prescription est interrompu dès le dépôt de la requête d'ouverture d'action à la poste (Pichonnaz, Commentaire romand, nn. 15, 23 et 24 ad art. 135 CO). En vertu de l'art. 138 al. 1 CO, la prescription interrompue par l'effet d'une action recommence à courir, durant l'instance, à compter de chaque acte judiciaire des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge. Il faut considérer comme acte judiciaire d'une partie tout acte de procédure relatif au droit invoqué en justice et susceptible de faire progresser l'instance. L'acte devra être de nature formelle, de sorte que les deux parties puissent toujours le constater aisément et sans conteste (ATF 130 III 202 consid. 3.2, rés. in JT 2004 I 231). Est considérée comme une ordonnance ou décision du juge toute décision de procédure ou de fond prise par un juge. Tel n'est pas le cas des actes ayant un caractère purement interne, à moins qu'ils ne soient notifiés aux parties. Un nouveau délai de prescription, de même durée, recommence à courir le lendemain de chaque acte judiciaire ou décision du juge (Pichonnaz, op. cit., nn. 3 ss art. 138 CO). Les délais de prescription étant relativement courts dans le cadre de la responsabilité délictuelle, la jurisprudence et la doctrine dominante admettent qu'ils soient modifiés conventionnellement par les parties. Celles-ci peuvent dès lors convenir de prolonger ce délai en renonçant à la prescription, renonciation qu'elles peuvent limiter dans le temps (ATF 122 II 231 consid. 3e/bb, JT 1987 I 27; Werro, La responsabilité, op. cit., nn. 1422 ss; Thévenaz, La déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription, in Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier, pp. 443 ss). d) En l'espèce, l'accident a eu lieu le 20 février 2001. Il résulte d'un rapport établi le 11 mars 2003 par le Dr C. \_\_\_\_\_ de la Clinique romande de réadaptation à Sion que "la situation médicale est stabilisée et il n'y a plus d'amélioration à attendre du traitement après 2 ans d'évolution". Ce médecin préconisait une reprise de l'activité à un taux initial minimal de 30 % au mois d'août 2002 déjà. Il résulte en outre du rapport du Service de neurologie du CHUV établi le 16 décembre 2003 que l'état de santé du demandeur pouvait être considéré comme stabilisé. Dès réception de ce deuxième rapport au moins, le demandeur avait suffisamment connaissance de son dommage. En effet, même si d'autres spécialistes ont par la suite considéré qu'il souffrait d'une incapacité totale de travail, il savait alors déjà que son incapacité était importante. La défenderesse n'a toutefois pas allégué et encore moins établi à quel moment le demandeur a eu connaissance de ces constatations. Dans une lettre du 19 février 2004 adressée au conseil du demandeur, le Dr W. \_\_\_\_\_ a écrit que la situation était stabilisée sur le plan orthopédique, même si le traitement n'était pas terminé. Un taux d'activité immédiat à 30 % lui paraissait alors voué à l'échec. On l'a vu, le dommage forme un tout; la jurisprudence admet toutefois que le dommage est suffisamment défini, même si le lésé ne bénéficie pas encore de la décision des assureurs sociaux. En l'espèce, à la réception de ce courrier, seule subsistait la question de savoir s'il serait encore possible d'atténuer les douleurs que le demandeur ressentait, ce qui n'influence toutefois pas la connaissance du dommage. Le fait qu'il n'ait alors pas encore connu la décision des assureurs sociaux en relation avec son taux d'invalidité ne porte pas à conséquence. Au mois de février 2004, le dommage en tant que tel était en effet stabilisé. Le demandeur avait dès lors sans conteste connaissance de son dommage au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Il a certes toujours espéré une évolution et sans doute l'espère-t-il encore, mais cela ne saurait retarder le point de départ de la prescription. Le délai de prescription d'une année a donc commencé à courir à partir de la réception du courrier du Dr W. \_\_\_\_\_, dont la réception présumée a eu lieu le 20

février 2004. Or, c'est le 18 juillet 2005 seulement que la défenderesse a renoncé à invoquer la prescription "dans la mesure où celle-ci n'est pas intervenue à ce jour". La prescription était alors déjà acquise à la défenderesse. La présente cause étant prescrite, les prétentions du demandeur doivent être rejetées. IV. a) Même si l'on devait considérer que ces prétentions n'étaient pas prescrites, l'action du demandeur devrait de toute façon être rejetée pour les motifs suivants. L'art. 58 CO est applicable lorsqu'il s'agit de juger si une route propriété d'une corporation publique est affectée d'un vice de construction ou présente un défaut d'entretien (ATF 102 II 343 consid. 1a; Werro, Commentaire romand [ci-après : Commentaire], n. 29 ad art. 58 CO). Aux termes de cette disposition, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Pour que la responsabilité du propriétaire d'ouvrage soit engagée, cette disposition suppose l'existence cumulative de trois conditions spécifiques : un propriétaire d'ouvrage (infra consid. b), un bâtiment ou un autre ouvrage (infra consid. c) et un défaut de l'ouvrage à l'origine du préjudice (infra consid. d) (Werro, La responsabilité, op. cit., nn. 570 ss). Le demandeur soutient en substance que la configuration des lieux à l'époque de l'accident, soit un trottoir sans barrière ni glissière de sécurité surplombant un mur vertical d'environ 1 m 80 au pied duquel se trouvait un talus en forte pente, constituait un défaut de l'ouvrage au sens de l'art. 58 CO. Ce défaut est, selon lui, accentué par le fait que la bordure du trottoir est uniquement un plan incliné, ce qui faciliterait son franchissement par une roue. Le demandeur prétend en substance que le trottoir litigieux présentait également un danger pour les utilisateurs usuels, notamment des mères poussant une poussette, des enfants en trottinette ou en rollers ou encore des lugeurs, et était déjà défectueux à ce titre. La défenderesse fait valoir que l'ouvrage ne présentait aucun vice de construction ni défaut d'entretien. D'une part, elle prétend que le comportement du demandeur était si invraisemblable qu'elle n'était pas tenue de parer à une telle éventualité. Elle relève, d'autre part, qu'on ne peut raisonnablement exiger que des systèmes de protections absolus soient érigés sur les routes. b) Le sujet de la responsabilité au sens de l'art. 58 CO est le propriétaire de l'ouvrage au moment de la survenance de l'atteinte aux droits de la victime. La qualité de propriétaire repose en principe sur le critère formel de la propriété telle qu'elle est définie par les règles du Code civil. Peu importe que le propriétaire exerce lui-même la maîtrise directe sur la chose ou qu'il l'ait remise à un tiers sur la base d'un droit réel limité ou d'un droit personnel. Celui qui n'a qu'un droit réel limité ou qu'un droit personnel sur la chose ne peut donc en principe être tenu pour responsable au sens de l'art. 58 CO; il peut en revanche être poursuivi en tant que coresponsable solidaire sur la base de l'art. 41 CO. Généralement, le propriétaire de l'ouvrage n'est autre que le propriétaire du fonds au-dessus ou au-dessous duquel l'ouvrage est établi (Werro, La responsabilité, op. cit., nn. 572 et 577). c) Selon la jurisprudence, sont des ouvrages, au sens de l'art. 58 al. 1 CO, les bâtiments et les autres aménagements ou équipements techniques stables, réalisés par l'homme, qui sont, de manière directe ou indirecte, durablement fixés au sol (ATF 130 III 736 consid. 1.1, JT 2006 I 178; ATF 121 III 448 consid. 2a, JT 1997 I 2). Du point de vue du domaine public, sont en particulier des ouvrages les routes, les rues, les venelles et les places, mais également les fontaines, les murs de soutènement, les ponts, les canaux et les digues (Moor, Droit administratif, vol. III, p. 279). Une route constitue dès lors un ouvrage au sens de l'art. 58 CO, ce qui est également le cas des trottoirs et autres ouvrages ouverts à la circulation (ATF 118 II 36 consid. 3, JT 1993 I 307; Werro, Commentaire, op. cit., n. 29 ad art. 58 CO). d) Le propriétaire d'un ouvrage est responsable des dommages causés par un défaut de construction ou par un défaut d'entretien de

l'ouvrage (ATF 130 III 736 consid. 1.3, JT 2006 I 178). Le premier représente un défaut initial et le second un défaut subséquent (Werro, La responsabilité, op. cit., n. 602). La question de savoir si un ouvrage est ou non défectueux se détermine d'après un point de vue objectif, en fonction de ce qui peut se passer, selon l'expérience de la vie, à l'endroit où se trouve cet ouvrage (TF 4C.150/2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 consid. 4.1; ATF 129 III 65 consid. 1.1, JT 2003 I 505, SJ 2003 I 161; ATF 123 III 306 consid. 3b/aa, rés. in JT 1998 I 27; Werro, La responsabilité, op. cit., n. 613 et les références citées). Pour juger si un ouvrage est affecté d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, il faut se référer au but qui lui est assigné, car il n'a pas à être adapté à un usage contraire à sa destination. Un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (ATF 130 III 736 consid. 1.3, JT 2006 I 178 et les références citées). Une route, comme tout autre ouvrage, doit dès lors être construite et aménagée de manière à offrir une sécurité suffisante aux usagers eu égard à la circulation à laquelle elle est affectée (ATF 102 II 343 consid. 1c). Toute source de danger ne constitue cependant pas un vice de construction au sens de l'art. 58 CO. L'ouvrage exempt de défaut est celui qui a été construit et équipé de manière à assurer la sécurité des usagers (TF 4C.150/2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 consid. 4.1; ATF 103 II 240 consid. 2b; Werro, Commentaire, op. cit., n. 33 ad art. 58 CO). Une première limite au devoir de sécurisation du propriétaire découle de la responsabilité propre dont doivent faire preuve les usagers (ATF 130 III 736 consid. 1.3, JT 2006 I 178). Le propriétaire ne doit prévenir que les risques normaux et n'est pas tenu de parer à tous les dangers imaginables (ATF 130 III 736 consid. 1.3, JT 2006 I 178; ATF 123 III 306 consid. 3b/aa, rés. in JT 1998 I 27; Werro, La responsabilité, op. cit., n. 607). De plus, il est en droit d'attendre des tiers un comportement raisonnable et un degré moyen d'attention. C'est dire qu'il ne répond pas des dommages que le lésé aurait pu éviter avec un minimum de prudence (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa, rés. in JT 1998 I 27; Werro, *ibidem* et les références citées). La nature du défaut dépend de celle de l'ouvrage (Werro, Commentaire, op. cit., n. 16 ad art. 58 CO). Une seconde limite au devoir de sécurisation du propriétaire découle du caractère raisonnablement exigible des mesures à prendre. Il faut examiner si l'élimination d'éventuels vices ou la prise de mesures de sécurité est possible et si les dépenses nécessaires à cet effet demeurent dans une proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage. On ne peut pas imposer au propriétaire une dépense qui n'a aucun rapport avec la destination de l'ouvrage (ATF 130 III 736 consid. 1.3, JT 2006 I 178; ATF 126 III 113 consid. 2a/cc, rés. in JT 2001 I 90). Pour les édifices publics ou les édifices ouverts au public, les exigences relatives à la diligence du propriétaire sont plus élevées. Celui-ci doit mettre en œuvre toutes les possibilités techniques qui existent pour éliminer le défaut de sécurité ou mettre en place un dispositif de protection, dès lors que leur coût apparaît raisonnablement proportionné aux intérêts des usagers et au but de l'ouvrage (Werro, La responsabilité, op. cit., n. 609; ATF 118 II 36 consid. 4a, JT 1993 I 307; ATF 117 II 399 consid. 2, JT 1992 I 555). En matière d'infrastructures routières et d'entretien des routes, on ne peut cependant pas poser des exigences aussi sévères que pour d'autres ouvrages (par exemple un bâtiment isolé). Les propriétaires des routes, qui sont le plus souvent des collectivités publiques, ne peuvent être tenus d'aménager chaque route de façon qu'elle offre le degré le plus élevé de sécurité possible (ATF 130 III 736 consid. 1.4, JT 2006 I 178 et les références citées; ATF 102 II 343 consid. 1c; cf. Werro, Commentaire, op. cit., n. 36 ad art. 58 CO). Il suffit que l'utilisateur qui fait preuve de la prudence habituelle puisse les utiliser sans danger. Il appartient donc d'abord à l'utilisateur d'agir avec précaution et d'adapter son comportement aux conditions de la route. A défaut, il ne pourra pas se

prévaloir de la responsabilité du propriétaire de la route (ATF 130 III 736 consid. 1.4, JT 2006 I 178; ATF 102 II 343 consid. 1b; Werro, Commentaire, op. cit., n. 34 ad art. 58 CO). La diligence exigée du propriétaire de la route en est diminuée d'autant (ATF 130 III 736 consid. 1.4, JT 2006 I 178 et les références citées; cf. Werro, Commentaire, op. cit., n. 36 ad art. 58 CO). Ces règles valent également pour les trottoirs ou autres ouvrages ouverts à la circulation (ATF 118 II 36 consid. 3, JT 1993 I 307; Werro, Commentaire, op. cit., n. 29 ad art. 58 CO). Lorsque aucune norme de sécurité n'a été transgressée, il faut encore se demander si le propriétaire s'est conformé aux devoirs généraux de prudence. Si des mesures de sécurité non imposées par une réglementation étaient envisageables, une pesée des intérêts en présence indiquera ce qui pouvait raisonnablement être exigé (ATF 126 III 113 consid. 2b; Werro, La responsabilité, op. cit., n. 613). La preuve de l'existence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien incombe à celui qui invoque l'art. 58 CO (art. 8 CC). Elle ne résulte pas du seul fait que l'accident a été causé par un ouvrage (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa, rés. in JT 1998 I 27 et les références citées). e) En l'espèce, la défenderesse est propriétaire de la route et du trottoir où a eu lieu l'accident. Un trottoir et une route constituent un ouvrage au sens de l'art. 58 CO. Ceux-ci se trouvent à l'intérieur de la localité d'Y. \_\_\_\_\_, dans un virage de moyenne déclivité où plusieurs panneaux indiquent une interdiction générale de parquer. Au moment de l'accident, le trottoir n'était pas bordé par une barrière de sécurité, ce qui, aux yeux du demandeur, serait constitutif d'un défaut. Le demandeur fait valoir que la configuration des lieux était objectivement dangereuse pour les piétons. Il soutient dans son mémoire de droit que le trottoir était bordé d'un mur vertical d'environ 1 mètre 80 au pied duquel se trouvait un talus en forte pente. ea) Il résulte en substance de l'état de fait que le lieu de l'accident est un trottoir en bordure de route, surplombant sans aucune protection un mur, un talus et un parking en contrebas. Contrairement aux allégations du demandeur, ces éléments ne suffisent toutefois pas à retenir que l'endroit était objectivement dangereux pour des piétons adaptant leur comportement aux conditions du trottoir. Le fait que la défenderesse ait ultérieurement mis en place une barrière de sécurité ne permet pas de retenir le contraire. Il appartenait au demandeur d'en apporter la preuve, ce qu'il n'a pas fait. Au demeurant, l'accident est dû au fait que le véhicule du demandeur, stationné sur le trottoir, s'est mis en mouvement alors que celui-ci ne se trouvait pas dans l'habitacle et a roulé sur le trottoir avant de basculer dans le talus. Auparavant, le demandeur était entré dans son véhicule en marche afin de tenter de l'arrêter. Aucun de ces comportements, même pris séparément, n'est conforme au but d'un trottoir, respectivement d'une route. Le trottoir où a eu lieu l'accident n'avait dès lors pas à être adapté à l'usage qu'en a fait le demandeur. eb) Après avoir examiné les barrières qui ont été fixées depuis lors, l'expert technique a constaté qu'il s'agissait de barrières de sécurité, qui conviennent à des aménagements piétonniers, et non de glissières de sécurité. Ces barrières ne sont donc pas destinées à empêcher un véhicule de chuter dans le talus. L'expert a constaté que la différence de coût entre la pose de barrières de sécurité et de glissières de sécurité serait de l'ordre de 3'200 francs. Une telle différence est certes peu importante; il faudrait toutefois encore établir que la défenderesse avait une obligation d'installer une glissière de sécurité. Selon la jurisprudence, l'installation de barrières de sécurité sur les routes de montagne ne s'impose qu'aux endroits où il existe un réel danger d'accident, en particulier dans un virage masqué (ATF 102 II 343 consid. 2a). Une obligation générale d'installer des barrières serait disproportionnée et ne peut être raisonnablement exigée des collectivités publiques. Le demandeur fait certes valoir qu'un autre accident qui s'est produit antérieurement "un peu plus bas" aurait dû alerter les

autorités communales sur la dangerosité de l'absence de barrières de protection. Il est toutefois établi que l'accident en question n'a pas eu lieu au même endroit. Il n'est dès lors pas possible d'en tirer un quelconque argument. En l'état, il n'est pas prouvé qu'il y ait eu un seul autre accident sur les lieux en question. Au demeurant, si l'accident du demandeur a eu lieu dans un virage, il n'est cependant pas allégué ni prouvé que la visibilité y était mauvaise. De même, la vitesse étant limitée, l'installation d'une barrière n'était pas indispensable pour que la circulation puisse se dérouler normalement sur ce tronçon. Il n'est ainsi pas établi que la configuration des lieux de l'accident en ferait un endroit particulièrement dangereux pour la circulation routière. On ne peut dès lors reprocher à la défenderesse de ne pas avoir installé de glissières de sécurité sur le lieu de l'accident. En définitive, la route et le trottoir de la défenderesse ne sont pas défectueux au sens de l'art. 58 CO. Sa responsabilité n'est dès lors pas engagée de ce chef. ec) Le fait que la bordure du trottoir soit constituée d'un plan incliné, et non d'un rebord, ne saurait pas non plus être reproché à la défenderesse. Ce fait n'a en effet pas été allégué ni établi. Le Tribunal fédéral s'est au demeurant prononcé dans un cas analogue à propos d'une banquette de sécurité aménagée le long d'une route de montagne. Il a considéré qu'une banquette servait à délimiter la chaussée et n'était pas destinée à retenir une voiture déviée de sa course par une manœuvre intempestive de son conducteur (ATF 102 II 343 consid. 2b). En l'espèce, le but de la bordure de trottoir n'est pas d'empêcher les roues de dévier de leur trajectoire, mais bien de délimiter la route et le trottoir. La bordure du trottoir ne présentait donc pas de défaut au sens de l'art. 58 CO. Par surabondance, on peut ajouter que les trottoirs sont réservés aux piétons (art. 43 al. 2 LCR) et le parcage de véhicules autres que des cycles est interdit sur les trottoirs, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément (art. 41 al. 1bis OCR [ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, RS 741.11). En l'espèce, le demandeur a parké son véhicule sur le trottoir, malgré une interdiction expresse de stationner. V. Que la défenderesse ne réponde pas en vertu de l'art. 58 al. 1 CO du dommage subi par le demandeur ne signifie pas encore qu'elle ne doive pas le faire à un autre titre. Un autre fondement juridique à envisager est l'art. 41 CO, qui régit la responsabilité délictuelle (ATF 123 III 306 consid. 4a, rés. in JT 1998 I 27; Werro, Commentaire, op. cit., n. 1 ad art. 41 CO). Une responsabilité fondée sur l'art. 41 CO suppose que la lésion qui s'est produite puisse être attribuée au comportement illicite du lésant présumé. Alors que les actions provoquant la lésion d'un droit absolu sont sans autre illicites, pour autant qu'il n'existe aucun fait justificatif, l'illicéité d'une abstention suppose que soit violé un devoir juridique spécifique tendant à prévenir la menace d'une lésion. Par conséquent, nonobstant la lésion d'un bien juridique absolument protégé, une omission n'est illicite que si un devoir d'agir est violé; ce devoir est, au sens de l'illicéité de comportement, à l'origine de la position de garant assumée par le lésant à l'égard du lésé (TF du 28 janvier 2000 in SJ 2000 I 549 consid. 1a et les références citées; ATF 123 III 306 consid. 4a, rés. in JT 1998 I 27). La responsabilité de la défenderesse envers la victime suppose donc la violation d'une norme tendant à la protection de celle-ci. D'après le principe de la création d'un état de choses dangereux, celui qui crée ou laisse subsister une situation dangereuse doit prendre les mesures de protection nécessaires de manière à éviter la survenance d'un dommage. La responsabilité qui en découle ne suppose pas une action, mais une omission. Il convient de s'interroger sur l'existence d'un devoir juridique d'agir (devoir d'assurer la sécurité) et d'autre part sur le rapport de causalité normative entre l'omission et le résultat. Il s'ensuit que la violation d'un devoir juridique tendant à prévenir un dommage est seule constitutive d'un acte illicite, et pas non déjà la création ou la

tolérance d'une situation dangereuse (TF du 28 janvier 2000 in SJ 2000 I 549 consid. 2b et les références citées). En l'espèce, il n'est pas établi qu'une situation de danger particulièrement importante existait au moment de l'accident. En outre, la défenderesse n'était pas tenue d'installer une barrière de sécurité le long du trottoir. La défenderesse n'est dès lors pas non plus responsable sur la base de l'art. 41 CO. VI. En définitive, la route et le trottoir de la défenderesse ne sont pas défectueux au sens de l'art. 58 CO et celle-ci n'a pas non plus créé un état de choses dangereux en vertu de l'art. 41 CO. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si les autres conditions de la responsabilité sont remplies. La défenderesse n'est pas responsable du dommage subi par le demandeur. L'accident est dû à la faute du demandeur qui a parké son véhicule dans une pente, à un endroit interdit, sans tirer le frein à main ni enclencher la première vitesse. Les conséquences de l'accident sont certes dramatiques pour le demandeur; il n'en demeure pas moins qu'il ne peut les faire supporter à la défenderesse. Il y aurait donc lieu, pour les motifs développés ci-dessus, de rejeter l'action formée par le demandeur à l'encontre de la défenderesse, même si elle n'était pas prescrite. VII. Selon l'art. 92 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966 - RSV 270.11), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (TFJC - RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. En l'espèce, l'action formée par le demandeur est entièrement rejetée, la défenderesse se voyant entièrement allouer ses conclusions en rejet. C'est donc cette dernière qui l'emporte. La défenderesse a dès lors droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur qu'il convient d'arrêter à 42'459 fr. 90, savoir : a) 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 10'959 fr. 90 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.